

LES PRISONS DÉPARTEMENTALES

(Application de la loi du 5 juin 1875).

Après le dépôt du rapport de M. G. Joret-Desclosières sur la transformation et la reconstruction des prisons départementales (1), le Conseil de Direction de la Société générale des Prisons décida que ce remarquable travail serait transmis à tous les présidents, vice-présidents et secrétaires des conseils généraux des départements à l'époque de la session du mois d'août dernier.

Pour expliquer cette distribution, M. le Président de la Société voulut bien placer en tête du Rapport une note ainsi conçue :

« Au mois de décembre dernier, M. le Ministre de l'intérieur, s'adressant au Conseil de Direction de la Société générale des Prisons, lui disait : Il importe au gouvernement et à l'administration supérieure des prisons de pouvoir s'appuyer sur le concours de l'opinion publique et de voir se renouveler autour d'eux le grand mouvement qui s'est déjà produit dans la première moitié de ce siècle en faveur de la réforme pénitentiaire. Pour atteindre ce résultat, aucun moyen ne doit être négligé. Il appartient à la Société générale des Prisons d'y concourir. Le gouvernement pourra alors s'adresser aussi bien aux conseils généraux qu'au Parlement et leur demander les ressources nécessaires avec la certitude d'en être compris. (*Journal officiel des 26 et 27 décembre 1878*).

» Dans cet ordre d'idées, le Conseil de Direction de la Société générale des Prisons a pensé qu'il serait utile d'examiner les

(1) *Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. III, p. 636.

difficultés théoriques et pratiques que peut rencontrer l'application de la loi du 5 juin 1875 et de les réduire à leur juste valeur.

» Elle a chargé de ce soin une Commission composée de MM. BÉRENGER, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des Prisons, *Président* ; — V. BOURNAT, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du Conseil supérieur des Prisons, — FERNAND DESPORTES, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du Conseil supérieur des Prisons, — G. JORET-DESCLOSIÈRES, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien membre du Conseil général du Calvados, — A. RIBOT, député, ancien secrétaire général du Ministère de la Justice.

» Cette Commission s'est entourée de tous les renseignements, de tous les documents qu'elle a pu recueillir aussi bien en France que dans les pays qui ont accompli chez eux la réforme que nous poursuivons. Puis elle a prié l'un de ses membres, M. G. JORET-DESCLOSIÈRES, de résumer ses travaux et d'en faire connaître le résultat dans le Rapport qui vient d'être déposé en son nom.

» Le Conseil de Direction pense que ce travail, remarquable et par la valeur des renseignements qu'il renferme et par la netteté de ses conclusions, doit être soumis aux conseils généraux au moment où ils vont être appelés à statuer sur la reconstruction et la transformation des prisons départementales ; qu'il convient, en outre, avec le concours de la presse, spécialement de la presse départementale, de le présenter au public comme un résumé complet et impartial d'une des questions les plus dignes de fixer son attention.

» Le Conseil de Direction espère ainsi obéir au désir exprimé par M. le Ministre de l'Intérieur et répondre, en faisant un acte utile à la cause de la réforme pénitentiaire, à l'objet même de l'institution de la Société générale des Prisons.»

Le Conseil de Direction voulut également faire parvenir aux conseils généraux, avec l'autorisation de M. le Préfet de police, le Rapport que cet éminent magistrat avait présenté au Conseil supérieur des prisons, lors de sa dernière session, sur l'exécution de la loi du 5 juin 1875 dans le département de la Seine (1). Il a pensé qu'un tel exemple prêterait une singulière autorité aux conclusions de la Commission dont M. G. Joret-Desclosières avait été le Rapporteur.

Enfin, avant de faire cet envoi, il a cru, dans un sentiment de déférence, devoir soumettre à M. le Ministre de l'Intérieur un travail qui pouvait, à plus d'un titre, intéresser son administration et dont son prédécesseur immédiat avait, pour ainsi dire, inspiré la pensée.

En présentant à M. le Ministre le rapport de M. G. Joret-Desclosières, les membres du bureau lui remirent la lettre suivante :

Paris, le 30 juillet 1879.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» La Société générale des Prisons, dont la formation a eu pour but principal de favoriser le développement de la réforme pénitentiaire inaugurée par la loi du 5 juin 1875 relative à la transformation de nos prisons départementales suivant le régime de la séparation individuelle, a dû naturellement se préoccuper de l'objection la plus considérable qu'ait, de tout temps, rencontrée l'application de ce régime, celle qui se fonde sur l'élévation des dépenses d'installation des pénitenciers cellulaires. Elle a cru devoir, pour éclairer cette importante question sur laquelle l'expérience ne paraît pas avoir donné encore en France des éléments de solution suffisamment précis, recueillir les renseignements et les documents propres à faire connaître comment elle avait été résolue dans ceux des pays voisins qui nous ont devancés dans l'application du système nouveau. Nous avons l'honneur de vous adresser le Rapport consciencieusement étudié, dans lequel un des membres les plus distingués de notre Société, M. Gabriel Joret-Desclosières, a réuni et comparé, au milieu d'objets d'une nature différente mais d'un intérêt égal au point de vue de la réforme, les résultats de notre enquête.

» Vous y remarquerez que la plupart des chiffres indiqués pour les divers pays se trouvent notablement au-dessous des évaluations pessimistes à l'aide desquelles certains esprits cherchent à entraver l'application de la loi du 5 juin.

» Pour avoir un élément de comparaison précis, il convient de diviser le prix total de construction par le nombre de cellules compris dans chaque pénitencier. Ce calcul adopté partout donne pour l'Angleterre un prix moyen de 3,500 francs environ

(1) *Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. III, p. 651.

par cellule, pour la Belgique celui de 4,048 francs. Mais ce prix serait notablement inférieur si on n'y avait pas fait figurer la prison de Bruxelles conçue dans des conditions de luxe qui en ont considérablement augmenté la dépense, et qu'il convient d'éviter. La maison de Louvain, celle d'Anvers ne sont pas revenues à 3,200 francs par cellule. Il est difficile de donner un chiffre pour le Danemark dont les maisons d'arrêt se trouvent annexées aux maisons de ville et confondues dans la même dépense ou partagées entre le régime en commun et celui de la séparation, ou encore consacrées aux longues détentions. Il ne paraît pas cependant que, même dans ce dernier cas où la dépense d'établissement doit satisfaire à des conditions d'installation beaucoup plus onéreuses, elle ait dépassé 5,000 francs par cellule.

» La Hollande doit son prix exceptionnel de 6,480 francs à la forme particulière des cellules et à cette circonstance que les constructions y rencontrent, à raison de la nature du sol et de l'élévation peu ordinaire du prix de la main-d'œuvre, des difficultés exceptionnelles.

» En Suède, la dépense des maisons secondaires, c'est-à-dire de celles qui se rapprochent de nos prisons départementales, a varié de 2,000 à 3,500 francs.

» Si on rapproche ces chiffres de ceux qui ont été relevés pour la France, dans le rapport fait à l'Assemblée nationale, sur la loi du 5 juin, et qui font ressortir, pour la construction des treize maisons cellulaires édifiées de 1850 à 1860, un prix moyen de 3,501 francs, on semble autorisé à conclure que la construction d'un pénitencier d'importance moyenne, conçu suivant les types à la fois simples et sévères qui seuls doivent être admis pour ce genre d'établissement, devrait ne point dépasser 3,500 à 4,000 francs par cellule.

» L'un des projets récemment présentés à l'examen du Conseil supérieur des Prisons, celui de la reconstruction de la prison de Besançon, en est une preuve. Le prix de la cellule y est évalué à 3,529 fr. 50 c.

» Permettez-nous de vous faire observer, Monsieur le Ministre, que maintenue dans ces limites la dépense de construction d'un pénitencier cellulaire ne serait pas, comme on le croit à tort, notablement supérieure à celle des maisons bâties pour le régime commun.

» Si nous prenons, en effet, pour point de rapprochement, les dernières constructions faites en France, et qui sont, si nous avons été exactement renseignés, les prisons de Grenoble, de Toulouse et de Rouen, nous trouvons que Toulouse a coûté, pour une population moyenne de 225 détenus, une somme de 944,402 francs, Grenoble pour 180 détenus 703,240 francs, et Rouen, pour 700 détenus, 2,062,809 francs; ce qui donne une moyenne de 2,932 francs par détenu pour Rouen, de 3,901 pour Grenoble et de 4,197 pour Toulouse. La maison centrale de Rennes, terminée en 1876, a coûté plus de 5,300,000 francs pour une population d'environ 800 détenues, ce qui donne un chiffre de 6,625 francs par détenue. Mais il n'y aurait peut-être pas une complète justice à comparer le coût d'une maison centrale avec celui d'une maison départementale. Nous ferons seulement remarquer qu'aucune des maisons centrales cellulaires construites à l'étranger n'a atteint ce prix par cellule.

» Si, pour établir nos évaluations, nous avons pris le nombre moyen et non le chiffre maximum de la population, c'est parce que le Conseil supérieur des Prisons a reconnu qu'en raison de la diminution du quart sur la durée de la peine accordée par la loi au détenu qui subit sa condamnation dans l'isolement, c'est d'après ce chiffre moyen qu'il y a lieu de fixer le nombre des cellules de chaque prison, à condition d'adjoindre, à la prison, une salle commune pour les cas exceptionnels où la population atteint un chiffre plus élevé; d'où la conséquence que, pour les mêmes besoins, la prison cellulaire peut avoir des dimensions moindres que les maisons en commun.

» Il résulte donc de nos études que les frais d'établissement d'une maison cellulaire ne diffèrent pas très sensiblement de ceux des maisons construites suivant l'ancien régime et que, lorsque MM. les Architectes départementaux voudront bien s'éclairer des leçons de l'expérience et surtout proscrire sévèrement de leurs projets, soit pour le choix des matériaux, soit pour les détails d'ornementation, tout ce qui ne correspondrait pas à la nécessité de se renfermer dans les limites de la dépense strictement nécessaire, il ne sera point impossible d'entreprendre les travaux de réédification dans des conditions satisfaisantes.

» Nous ne parlons en tout ceci que des prisons situées au chef-lieu judiciaire des départements.

» Ce sont de celles-là qu'il importe, en effet, ainsi que l'a très

bien compris l'administration pénitentiaire, de s'occuper principalement, non seulement parce qu'elles contiennent le plus grand nombre de détenus, mais encore parce que la réforme accomplie en ce qui les concerne, simplifiera considérablement l'application de la loi pour les prisons d'arrondissement.

» Il sera facile, en effet, une fois la maison de chef-lieu établie, d'y déverser une partie des détenus des maisons d'arrondissement, et la diminution qui se fera aussitôt sentir dans la population de ces dernières permettra le plus souvent d'y installer, presque sans frais, des divisions suffisantes, pour y satisfaire à la loi sans constructions nouvelles. *Ce que la loi exige, en effet, ce n'est pas la CELLULE, mais la SÉPARATION DE FAIT, et tout moyen propre à la réaliser efficacement doit être étudié et accepté.*

» Voilà, Monsieur le Ministre, les points du Rapport que nous avons cru devoir signaler à votre attention. Il en est un dernier sur lequel nous jugeons utile d'appeler plus spécialement encore votre sollicitude.

» M. le Major du Cane, surintendant général des prisons de la Grande-Bretagne, répondant à la demande de renseignements que lui a fait parvenir la Société, nous fait connaître que le prix moyen de la cellule, qui paraît être de 3,600 francs pour les prisons construites par l'Etat dans les conditions ordinaires, s'est abaissé jusqu'à 730 francs en moyenne par cellule, pour certaines maisons édifiées suivant un nouveau système et il indique que la cause de cette considérable diminution tient à ce qu'on a employé le travail des condamnés pour l'édification de ces pénitenciers.

» Serait-il impossible de suivre en France un exemple qui a produit de semblables résultats?

» Les tentatives faites à différentes reprises par l'administration pénitentiaire, notamment à Nantes, pour utiliser le travail des prisonniers à des travaux publics, même en dehors de la prison, nous donnent lieu de croire qu'elle ne verrait pas d'obstacles absolus à ce que ce système fût, sinon appliqué, du moins mis à l'étude.

» Un grand nombre de condamnés sont employés, en Algérie, à des travaux extérieurs, en général agricoles. En Corse, c'est également le travail extérieur qui est la base du régime des pénitenciers établis à Castelluccio, Chiavari et Casabianda.

» Si quelques inconvénients ont pu naître de la demi-liberté

qui est la conséquence inévitable de ce système, ces inconvénients seraient moindres, s'agissant d'un travail exécuté sur une surface restreinte et facile par conséquent à surveiller. Ils pourraient même être complètement évités si les condamnés n'étaient employés qu'après l'édification du mur d'enceinte de la nouvelle prison.

» L'Etat devrait, à la vérité, faire un sacrifice, celui de l'abandon du produit ordinaire du travail des condamnés. Mais ce produit est si faible pour les prisons départementales et l'avantage de diminuer dans de larges proportions une dépense dont l'Etat supporte une part importante, serait si grand, qu'il ne semble pas que ce puisse être une objection sérieuse.

» Nous vous serions donc reconnaissants de vouloir bien faire étudier cette importante question.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.»

Le Président
de la Société générale des Prisons,
J. DUFAURE,
Sénateur, ancien Président du Conseil
des Ministres.

Les Vice-Présidents,

AUBÉPIN,
Président du Tribunal
civil de la Seine.

BÉTOLAUD,
Ancien Bâtonnier de l'Ordre
des Avocats à la Cour
d'appel de Paris.

R. BÉRENGER,
Sénateur, Vice-Président du Conseil
supérieur des Prisons.

Amiral FOURICHON,
Sénateur,
Ancien Ministre de la Marine.

Le Secrétaire général,

FERNAND DESPORTES,
Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Membre du Conseil supérieur des Prisons.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur voulut bien permettre que cette lettre fût imprimée et jointe elle-même aux documents adressés aux membres des conseils généraux.

Enfin M. G. Joret-Desclosières joignit à son Rapport un appen-

dice que des renseignements tardivement parvenus ne lui avaient pas permis d'y insérer plus tôt.

L'importance de ces renseignements est considérable, et nous devons les faire connaître :

Note.

» Des renseignements qui nous sont parvenus depuis le dépôt de ce Rapport, nous permettent de justifier cette proposition « *qu'il est possible d'établir des prisons cellulaires dans des conditions de dépense très rapprochées de celles nécessitées par les prisons communes* ».

» Il résulte du Rapport présenté par M. Bérenger à l'Assemblée nationale à l'appui du projet de loi qui est devenu la loi du 5 juin 1875 que, dans la période de 1850 à 1860, le prix moyen de la construction des prisons cellulaires a été de 3,504 francs par cellule, c'est-à-dire par détenu.

» Voici trois prisons construites pour l'application du régime en commun, d'après les données de la circulaire de M. de Persigny, celles de Rouen, de Grenoble et de Toulouse : leur construction remonte à une époque à peu près contemporaine, 1862 ; qu'ont-elles coûté ?

» La prison de ROUEN a coûté 2,062,804 fr. 84 c. Elle renfermait, suivant la dernière statistique du Ministère de l'intérieur (1875), une population moyenne de 549 détenus, ce qui représentait 3,753 francs par détenu. Cette population moyenne, il est vrai, paraît s'être élevée, en 1879, à 700 environ, ce qui abaisse le chiffre à 2,932 francs par détenu.

» La prison de GRENOBLE a coûté 703,210 francs. Sa population moyenne est actuellement de 180 détenus. C'est donc une dépense de 3,904 francs par détenu.

» La prison de TOULOUSE a coûté 944,402 francs. Sa population moyenne est de 225 détenus ; ce qui représente une dépense de 4,197 francs par détenu.

» Enfin, si nous examinons non plus une prison départementale, mais une maison centrale, la plus récemment édifiée, celle de RENNES qui n'a été terminée qu'en 1876 et qui renferme une population moyenne d'environ 800 détenues, nous trouvons qu'elle a coûté à l'Etat 5,300,000 francs, ce qui équivaut au chiffre de SIX MILLE SIX CENT VINGT-CINQ francs par détenue. Et nous pouvons invoquer cet exemple avec d'autant plus de

force que nous avons établi et justifié cette règle que, dans les constructions cellulaires, le prix de revient de chaque cellule s'abaisse en raison même de leur nombre. »

M. le Secrétaire général s'est empressé de se conformer à la décision du Conseil de Direction en faisant parvenir aux membres des bureaux des conseils généraux les rapports de M. G. Joret-Desclosières et les documents qui devaient y être joints. Dans la lettre qui accompagna cet envoi il crut devoir insister, en ces termes, sur la nécessité de se conformer, dans le plus bref délai possible, aux prescriptions de la loi du 5 juin 1875 :

« L'application de cette loi dans tous nos départements est, vous ne sauriez l'ignorer, en présence de l'augmentation constante de la criminalité, d'une urgence extrême. Elle doit avoir pour effet immédiat, non seulement d'assurer une répression plus efficace des délits, mais encore de prévenir la corruption mutuelle des malfaiteurs aujourd'hui confondus dans les prisons communes.

» Les dépenses que l'application de cette loi doit entraîner, ne seront pas — vous en aurez la preuve dans les documents ci-joints — aussi considérables que quelques esprits semblent le craindre ; elles seront d'ailleurs compensées par une économie certaine résultant, d'une part, de la réduction du quart dans la durée de la peine, conséquence légale du nouveau système, et, d'autre part, de la diminution du nombre des récidives, conséquence non moins évidente de l'isolement des prévenus et des condamnés.

» La Société générale des Prisons espère que l'étude des documents qu'elle a l'honneur de vous soumettre, vous fera saisir l'importance d'une réforme que la plupart des pays civilisés ont accomplie ou sont en train d'accomplir, laissant derrière eux la France qui, cependant, les avait jadis devancés dans cette voie. »

En même temps, M. le Secrétaire général fit un pressant appel au concours des journaux de Paris et des départements ; il eut la satisfaction de voir un grand nombre d'entre eux signaler au public le rapport de M. Joret-Desclosières et insister sur l'importance de la question qu'il soumettait aux conseils généraux.

Il faut signaler, parmi les journaux de Paris, le journal le

Droit qui reproduisit *in extenso* la lettre de M. le Président de la Société à M. le Ministre de l'Intérieur, le *Journal des Débats*, le *Gaulois*, le *Français*, la *Liberté*, l'*Union*, etc.

Il faut remercier M. de Saint-Chéron de l'article qu'il a communiqué aux nombreux journaux qui reçoivent sa correspondance.

Il faut féliciter tout particulièrement la presse des départements de l'accueil si général, si bienveillant qu'elle a fait à la communication de la Société générale des Prisons, et, avec une vive satisfaction, voir dans cet accueil, la preuve de l'incontestable progrès que la cause de la réforme pénitentiaire a fait, depuis quelques années, dans l'opinion publique. Cette réforme est aujourd'hui considérée comme une des grandes questions sociales autour desquelles doit se faire l'accord de tous les partis, se réunir toutes les bonnes volontés, tous les efforts.

Il n'est guère possible de citer, dans cet exposé, tous les journaux qui ont aidé de leur publicité la Société générale des prisons. Qu'il soit seulement permis de reproduire quelques lignes d'un de leurs derniers articles, emprunté au *Journal de Nice*, du 28 octobre dernier.

« Nos lecteurs n'auront pas oublié un article tout de circonstance que nous avons publié, en avril dernier, au sujet de la reconstruction de la prison de Nice et de la conversion des maisons d'arrêt en prisons cellulaires.

» Depuis, la question pénitentiaire a continué à marcher à grands pas, des études suivies sont faites chaque jour dans le but de répandre partout la lumière et de combattre les préjugés qui pourraient subsister contre l'application de la séparation individuelle.

» C'est ainsi que dernièrement, à l'occasion de la réunion des conseils généraux, un rapport très consciencieux, inspiré par la Société générale des Prisons, et dû à la plume d'un de ses membres les plus distingués, M. Gabriel Joret-Desclosières, a obtenu un véritable succès auquel nous sommes heureux d'applaudir à notre tour. On nous saura gré d'extraire de ce remarquable travail quelques passages principaux qui édifieront, mieux encore que nous ne saurions le faire, sur l'urgence de hâter partout en France la transformation et la reconstruction des prisons départementales, conformément aux vœux de la loi du 5 juin 1875.

Puis, après une longue citation du Rapport, l'article conclut en ces termes :

« Au résumé, il n'existe plus aucune raison sérieuse pour ajourner l'application du nouveau système qui, vu l'importance toujours croissante et si effrayante des récidives, se présente comme un intérêt majeur pour la société entière. »

Le jour où cette conclusion du *Journal de Nice*, ratifiée par l'opinion publique et dès à présent acceptée par le gouvernement qui désire sincèrement la prompt application de la loi du 5 juin 1875, sera également comprise et approuvée par toutes nos assemblées départementales, la cause de la réforme pénitentiaire sera gagnée et la criminalité, enrayée dans son développement jusqu'alors continu, reculera, sinon pour disparaître (qui oserait concevoir une telle espérance?) du moins pour se réduire aux plus faibles proportions.

Le Conseil de Direction a la confiance que le travail qu'il a soumis à nos assemblées départementales aura été consulté avec profit par leurs membres et que la session d'août 1879 aura marqué un progrès sensible dans l'ordre d'idées dont il poursuit la réalisation. Lorsque les comptes rendus de cette session seront publiés, leur examen, sans aucun doute, justifiera cette espérance.